



(CM 2020 Banovci, Slovénie, mises-à-jour rehaussés en gris)

## **STATUTS DE LA FÉDÉRATION NATURISTE INTERNATIONALE (INF-FNI)**

### **§ 1 : Nom, siège et domaine d'activité**

1. L'association porte le nom Fédération Naturiste Internationale (INF-FNI).
2. Son siège social se situe en Europe à A-4063 Hörsching, Eduard-Nittnerstrasse 14/6 et il opère dans le monde entier.

### **§ 2 : Objectif**

L'association, dont l'activité n'a pas de but lucratif, a comme objectif:

1. Le naturisme / nudisme est un mode de vie en harmonie avec la nature, dont l'activité n'est pas lucrative. Il prend forme dans une nudité collective, liée au respect de soi-même ainsi qu'au respect des opinions divergentes et au souci de l'environnement.
2. L'objectif du naturisme / nudisme est la promotion de la santé corporelle et spirituelle de l'homme en pleine nature ou en exerçant une activité sportive. La INF-FNI soutient tout ce qui est utile au corps, à l'esprit et à l'âme et se tourne contre tout ce qui pourrait être néfaste, en particulier l'abus de nicotine, d'alcool et de drogues. Elle encourage la protection de la nature et de l'environnement.
3. L'INF-FNI fait la promotion de la collaboration internationale de tous les naturistes / nudistes pour atteindre cet objectif commun.
4. L'INF-FNI favorise la reconnaissance mondiale du naturisme / nudisme et promeut son développement. Elle coopère avec des instances nationales et internationales.
5. L'INF-FNI s'engage pour une vie collective en harmonie avec tous les peuples ; elle est neutre en ce qui concerne la politique, la religion et l'idéologie. Elle s'élève contre toute forme de discrimination.
6. L'INF-FNI essaye d'atteindre cet objectif par :
  - a) la promotion de la création de fédérations nationales d'organisations naturistes / nudistes,
  - b) la promotion du travail collectif entre ses membres,
  - c) la représentation de ses membres,
  - d) la promotion de l'organisation de sport et du travail des jeunes,
  - e) la publication de documents sur le naturisme / le nudisme,
  - f) la réalisation de tout ce qui peut promouvoir le naturisme / le nudisme,
  - g) la protection contre les menaces envers le naturisme.



### **§ 3 : Méthodes pour atteindre l'objectif de l'association**

Les méthodes matérielles nécessaires doivent être apportées par les taxes d'adhésion, les cotisations et une boutique en ligne.

1. La INF-FNI finance en premier lieu son activité moyennant la vente des timbres annuels INF-FNI comme preuve d'affiliation de manière directe ou indirecte à la INF-FNI.
2. Les membres ordinaires sont obligés à acquérir et payer chaque année autant de timbres en fonction de leur nombre de personnes affiliées ayant plus de 18 ans. La date limite est le 31 décembre de l'année écoulée. Les adolescents de moins de 18 ans obtiennent les timbres gratuitement.
3. Le patrimoine de l'association est seul responsable des dettes de la INF-FNI. Les membres de la INF-FNI sont seulement responsables jusqu'à concurrence de leur cotisation. Les membres ne peuvent être engagés dans aucune autre contribution financière éventuelle que celle résultant des statuts et des décisions de l'AG.
4. L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.
5. Le CE établit le décompte annuel pour les deux années passées que la l'AG doit approuver.
6. Le CE établit les budgets pour les deux années suivantes que l'AG doit approuver.
7. Le CE approuve, après approbation par les Réviseurs de Caisse, provisoirement le décompte annuel pendant l'année où aucune AG n'a lieu.

### **§ 4 : Affiliation ordinaire**

1. L'affiliation ordinaire à la INF-FNI peut être acquise par des fédérations nationales des organisations nationales de naturistes / nudistes. Pour un pays, une seule fédération peut être reconnue comme membre ordinaire. C'est le Comité Central qui décide de conférer la qualité de membre ordinaire.

### **§ 5 : Affiliation extraordinaire**

Peuvent être acceptées comme membres extraordinaires sans droit de vote :

1. des personnes individuelles provenant de pays dans lesquels il n'y a pas de fédération, et ;
2. avec le consentement des fédérations évoquées au § 4 ci-dessus, des organisations et entreprises qui ont leur siège dans le pays respectif et représentent, encouragent ou soutiennent d'une autre manière le naturisme / nudisme.

C'est le Comité Central qui décide de conférer la qualité de membre extraordinaire.

### **§ 6 : Fin de l'affiliation**

Il est possible de résilier l'affiliation à INF-FNI en observant un délai de résiliation de trois mois à la fin de l'année calendaire.

1. Le Comité Central est autorisé à retirer l'affiliation à des membres ordinaires ou extraordinaires avec effet immédiat s'ils ne sont plus représentatifs de leur pays ou ne satisfont plus à l'objectif de la INF-FNI ou pour d'autres motifs importants. Une indication



des motifs de retrait de l'affiliation est nécessaire. Les membres exclus n'ont ni le droit au patrimoine de la INF-FNI ni au remboursement des cotisations payées.

2. Les membres peuvent être exclus seulement une fois que la décision de leur exclusion leur a été communiquée. Ils ont le droit d'exposer leur défense au Conseil Juridique. La défense doit se faire dans les deux mois suivant réception de la décision. Ce délai est à respecter scrupuleusement.
3. La décision d'exclure un membre ordinaire est à soumettre au vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

## § 7 : Droits et devoirs des membres

1. Les membres ordinaires et extraordinaires peuvent participer à toutes les manifestations de la INF-FNI.
2. Seuls les membres ordinaires ont le droit de vote et d'éligibilité.
3. Les membres ordinaires et extraordinaires s'engagent à soutenir la INF-FNI dans son activité et à régler les cotisations membres dans les délais prévus.
4. Au moins un dixième des membres peut exiger du comité directeur la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
5. La INF-FNI met à la disposition des membres ordinaires des cartes d'identité de naturistes internationaux.
6. Les membres ordinaires (clubs) ne peuvent vendre que les cartes internationales INF-FNI :
  - I. Aux organisations naturistes ou aux organismes commerciaux qui sont membres ou affiliés à la fédération nationale et dont le siège se trouve dans le même pays que la fédération nationale, conformément au § 4.1, 2° des statuts actuels ;
  - II. aux organisations naturistes ou aux entités commerciales dont les activités sont conformes au § 2 des présents statuts et qui sont situées dans des pays qui ne sont pas couverts par des associations ou par la Fédération Internationale de la INF-FNI ;
  - III. avec l'approbation d'une fédération nationale basée dans le même pays, à des organisations naturistes ou à des organismes commerciaux basés dans des pays tiers (à l'étranger) ;
  - IV. Aux personnes individuelles, quel que soit leur pays d'origine.
7. Les membres doivent disposer d'une carte de membre dotée d'un timbre INF-FNI valide.
8. Les membres ordinaires doivent transmettre chaque année 2 mois après leur AG une liste de leurs membres du conseil d'administration avec les noms du président, du secrétaire et du trésorier (m/f) avec adresse postale complète, adresse courriel et numéro de téléphone avec préfixe international au bureau de l'INF-FNI. (2016)

## § 8 : Organes de l'association

Les organes de la INF-FNI sont les suivants :

1. L'Assemblée Générale (AG)
2. Le Comité Exécutif (CE) et le Comité Central (CC)



3. Le Conseil Juridique (CJ)
4. Les Réviseurs de Caisse (RC)

## § 9 : Les Assemblées Générales

### I. L'Assemblée Générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de la INF-FNI et est chargée:
  - a. de déterminer les cotisations des membres ordinaires et extraordinaires et de fixer le coût des timbres de la INF-FNI ;
  - b. d'approuver le décompte annuel, le budget et le rapport annuel du CC, de donner décharge au CC ;
  - c. d'élire le Président, les deux Vice-présidents et les autres membres du CC, du Conseil Juridique et des Réviseurs de Caisse;
  - d. de prendre des décisions suite à la demande des membres concernant l'activité de la INF FNI ;
  - e. de prendre des décisions suite à la demande d'autres organes de la INF-FNI concernant leur branche d'activité ;
  - f. des modifications statutaires;
  - g. de dissoudre la INF-FNI.
2. L'AG est composée des délégués plénipotentiaires des membres ordinaires.
3. Elle se rassemble tous les deux ans pour exécuter les activités statutaires. La convocation est faite par le Comité Central.
4. Au cours de l'année où aucune Assemblée Générale n'a lieu, le Comité Central est autorisé, après approbation par les Réviseurs de Caisse, à approuver provisoirement le décompte annuel. Le Comité Central présentera ces décomptes approuvés provisoirement lors de la prochaine Assemblée générale aux fins d'approbation.
5. Le CC est autorisé à convoquer des assemblées générales extraordinaires ou à exécuter des votes postaux. Les invitations peuvent être effectuées par la poste régulière ou électronique ou par télécopieur, à condition que le membre confirme la réception par voie électronique ou par télécopieur dans le cas d'un envoi d'invitation par message électronique ou par télécopieur. En cas d'absence d'accusé de réception, la convocation doit être envoyée par lettre recommandée. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un dixième des membres ordinaires l'exigeait.
6. Dans l'AG, tout membre ordinaire a une voix par pays et autant de voix contributives qu'il a obtenu de timbres INF-FNI au total pour les deux années avant l'AG. Le droit des voix contributives est calculé de telle manière que le nombre des timbres est divisé par cent puis en tirant la racine carrée de ce résultat. Tout membre ordinaire a au moins une voix contributive.
7. Si les statuts ne prévoyaient rien d'autre, l'AG prend ses décisions avec la majorité des voix contributives données, les abstentions de vote n'étant pas comptabilisées. Ceci est également valable pour les votes postaux. Si un membre le souhaitait, un deuxième tour de vote en fonction des voix par pays est réalisé. En cas de contradiction entre ces deux tours de vote, aucune décision n'est prise.



8. Le droit de vote en fonction des voix contributives et des voix par pays peut uniquement être exercé si les cotisations fixées ont été payées avant la fin de l'exercice écoulé.
9. Les membres ordinaires peuvent être représentés par un autre membre ordinaire lors du vote. Un membre ordinaire ne peut jamais représenter plus de deux autres membres ordinaires à la fois. La procuration doit être présentée par écrit.
10. Aucun membre ordinaire qui représente un autre membre ordinaire ne peut cumuler plus de 20 voix, y compris les voix de sa propre fédération.
11. L'AG peut prendre des décisions juridiquement valables, si au moins un tiers des voix possibles sont présentes ou représentées à l'Assemblée.
12. Sur proposition du CC de l'INF-FNI, l'Assemblée Générale peut conférer le titre de Président Honoraire à un président sortant du CC (m/f) et le titre de membre honoraire à un membre sortant du CC. Ces titres ne sauraient être révoqués que par une AG. (2016)

## II. L'assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se tient sur la base:

- a. d'une demande écrite émanant d'un dixième des membres au moins,
- b. d'une demande émanant des Réviseurs de Caisse,  
(voir § 21 alinéa 5, première phrase, loi des associations)
- c. d'une décision du CC.  
(voir § 21 Alinéa. 5 deuxième phrase, loi des associations et § 11, alinéa 2 troisième phrase des présents statuts) endéans quatre semaines après réception.

### § 10 : Missions de l'Assemblée Générale

Les tâches suivantes sont expressément réservées à l'AG :

- a) Prise de décision concernant les prévisions budgétaires;
- b) Réception et approbation du rapport du compte rendu et de la clôture des comptes en concordance avec les Réviseurs de Caisse;
- c) Élection et destitution des membres du comité directoire et des Réviseurs de Caisse ;
- d) Autorisation d'affaires juridiques entre les Réviseurs de Caisse et le l'association ;
- e) Décharge à donner au Comité Central;
- f) Fixation du montant des taxes d'affiliation et des cotisations pour les membres ordinaires et extraordinaires ;
- g) Décernement et retrait du titre de membre honoraire ;
- h) Prise de décision au sujet des modifications statutaires et de la dissolution volontaire de l'association ;
- i) Conseils et prise de décision par rapport à d'autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- j) Retrait de la qualité de membre ordinaire.

### § 11 : Comité Central



1. Le CC se charge des affaires de la INF-FNI dans le cadre des statuts et décisions de l'AG. Pour cela, toutes les habilitations qui ne sont pas transférées à un autre organe lui reviennent. Pour exécuter les activités en cours, un secrétariat est adjoint au CE.
2. Le CC est composé de deux présidents, de deux vice-présidents et d'un nombre de membres du conseil d'administration à déterminer par l'AG. Le nombre de membres du CE ne peut en aucun cas être inférieur à deux. Si le nombre de membres du CE était inférieur à deux, le CC restant doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.
3. La durée du mandat des membres du CC et du CE est de quatre ans, avec la possibilité d'être réélu une seule fois. Un membre du CC ou du CE ne peut dépasser un maximum de 8 ans dans une même fonction.
4. Le comité exécutif a le droit de commander des activités pour l'association contre paiement d'honoraires appropriés. La situation financière reste néanmoins le critère décisif.
5. Afin de régler les tâches en rapport avec la direction de l'association et pour diriger le bureau, le comité exécutif a le droit; dans le cadre des possibilités financières de l'association, d'employer des collaborateurs à titre professionnel.
6. Le Président représente l'INF-FNI aussi bien au sein de l'association qu'à l'extérieur de celle-ci. Il préside les réunions des Assemblées générales et les réunions CE/CC. En cas d'empêchement, il sera représenté par l'un des deux vice-présidents. Le Président a le droit de déléguer, partiellement ou intégralement, ses pouvoirs à ses vice-présidents.
7. L'un des deux vice-présidents est responsable du secrétariat, l'autre pour les finances. La répartition restante des tâches est déterminée par le CE/CC.
8. Le Président et les deux vice-présidents forment ensemble le Comité Exécutif (CE). Le CE exécute les tâches quotidiennes pour autant que celles-ci ne soient pas expressément réservées au CC ou à l'AG. Le CE s'occupe de la préparation des réunions du CC ainsi que de la réalisation des décisions du CC. Le CE peut prendre des décisions d'urgence entre les réunions du CC.
9. Si un des membres venait à quitter le CE/CC, le CE/CC peut désigner un membre suppléant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
10. Le Comité Central rédige un rapport sur ses activités se composant des comptes annuels et du rapport annuel qui doivent être approuvés par l'assemblée générale.
11. Le CC a le droit et l'obligation, avec une majorité de 2/3, pour autant qu'au moins deux tiers des membres du CC soient présents, de destituer de ses fonctions un membre du comité central pour les raisons suivantes:
  - a) Enfreinte au § 2 des statuts de l'INF-FNI.
  - b) Non réalisation des tâches lui ayant été attribuées.
  - c) Perte de confiance.

Le membre concerné doit être entendu, mais lors de la prise de décision, il doit se trouver à l'écart. Un procès-verbal concernant la décision doit être dressé. Endéans deux mois après la décision du Comité Central, le membre ayant été démis de ses fonctions peut faire appel lors de la prochaine Assemblée générale nonobstant à ce que l'effet suspensif reste acquis.



12. Le CC se retrouve au moins une fois par an, éventuellement plus, si les circonstances l'exigeaient.

## **§ 12 : Compétences particulières de membres individuels du Comité Central**

1. Le CC a le droit de faire appel à des experts pour l'élaboration de tâches nécessitant un domaine de compétence spécifique et de recourir à des experts ou des commissions afin de trouver des accords avec ces derniers.
2. Ils doivent rendre compte au CC.

## **§ 13 : Réviseurs de Caisse (RC)**

1. L'AG élit deux Réviseurs de Caisse ainsi qu'un commissaire de substitution pour la durée du mandat de quatre ans pour la vérification de la gestion et de la comptabilité ainsi que pour le contrôle de l'utilisation des moyens financiers conforme aux statuts. Une réélection est possible.
2. Ils présentent le rapport à l'AG et déposent une motion pour l'approbation des comptes annuels et pour proposer la décharge du CC.

## **§ 14 : Conseil juridique (CJ)**

1. Le CJ juge définitivement en fonction des lois et de l'équité sur des plaintes des membres ordinaires ou extraordinaires contre des décisions du CC/CE ou de l'AG en ce qui concerne :
  - a. L'exclusion d'un membre de la INF-FNI ;
  - b. La mutation dans une autre catégorie de membres ;
  - c. Le nombre du droit des votes contributifs lors de l'AG ;
  - d. La violation des droits statutaires des membres ;
  - e. La violation des statuts par le CC.
2. Le CJ est composée d'un président, d'un Vice-président et d'un membre de substitution. En cas de partage des voix lors d'une décision à prendre, celle du président est prépondérante.
3. Les membres du CJ sont élus séparément pour une durée de quatre ans et devraient être dans la mesure du possible des juristes en fonction étant membres des fédérations différentes. Le CC peut présenter des candidats appropriés pendant l'AG.
4. Un membre du CJ doit se retirer s'il fallait traiter une affaire dans laquelle la fédération, à laquelle il appartient, était impliquée.
5. Le CJ prend ses décisions avec la majorité des voix soit lors d'une réunion soit lors du congrès.
6. La plainte doit être soumise au Président du CJ endéans les deux mois dès que le membre ait pris connaissance de l'affaire.
7. Si le CJ considérait la plainte comme justifiée, elle annule la décision et donne, si nécessaire ou judicieux, des indications contraignantes pour une décision corrigée.



8. Le CJ décide également en tant que tribunal d'arbitrage concernant des litiges entre l'INF-FNI et ses membres, pourvu qu'ils aient été soumis simultanément par les deux parties. La décision du CJ en tant que tribunal d'arbitrage est contraignante pour les deux parties.
9. Le président du CJ conseille les organes de la INF-FNI, en particulier le CC/CE et l'AG, en toute âme et conscience et conforme aux statuts et du droit y résultant.

## § 15: Changements statutaires

1. Les décisions relatives à la modification des statuts nécessitent une majorité de 2/3 des votes de contribution et une majorité simple des votes par pays présents.
2. Les motions relatives aux modifications statutaires sont à envoyer au secrétariat au moins quatre mois avant l'assemblée générale, si possible en trois langues de l'INF-FNI et doivent être transmises au moins trois mois avant l'AG aux membres ordinaires.

## § 16: Limitation des responsabilités

La responsabilité de tous les organes de l'INF / FNI est limitée aux activités statutaires de leurs tâches hormis des actes commis avec préméditation et d'une négligence grave.

Si la responsabilité de ces personnes était engagée par rapport à de tierces personnes et, en absence de préméditation ou de négligence grave, elles ont droit au remboursement par la INF-FNI de leurs frais de défense contre les prétentions de tiers ainsi qu'un droit d'exemption face aux exigences de tierces personnes.

Les organes de l'INF-FNI ne sont pas responsables des dommages vis-à-vis des membres en régime interne pour des dommages ou pertes causées par négligence, subies par des membres dans l'exécution d'une activité sportive ou lors de manifestations organisées par les associations pour autant que ces dommages ou pertes ne soient pas couverts par l'assurance des Fédérations.

## § 17: Dissolution volontaire de l'association

1. Pour la dissolution de l'INF-FNI, il est nécessaire d'avoir un vote par écrit avec la participation d'au moins 4/5 des membres ordinaires.
2. L'autodissolution est approuvée, si 4/5 des membres ordinaires participants donnent leur approbation. (votes par pays).
3. La décision de dissolution n'est valable que si elle contient une disposition sur l'utilisation de l'excédent de liquidation. Un éventuel excédent du montant de la liquidation devra alors être utilisé dans le cadre des besoins de l'INF-FNI.
4. A défaut de préciser autre chose lors de la décision de dissolution, la dissolution est à réaliser par l'AG.
5. La dissolution volontaire de l'association ne peut être effectuée valablement que lors d'une assemblée générale et seulement avec une majorité des deux tiers des votes.
6. Cette assemblée générale doit également – pour autant qu'il y ait des actifs appartenant à l'association – décider de la suite à donner pour la liquidation. Elle devra alors faire appel





à un liquidateur et prendre une décision sur la personne à laquelle les biens de l'association seront transférés après l'acquittement des passifs.

7.

## § 18: Langues

Les langues de l'INF-FNI sont l'Allemand, l'Anglais et le Français. Il s'en suit que les statuts ainsi que toutes les autres pièces de travail, informations et documents doivent être rédigés dans ces trois langues.

Etant donné que le siège social de l'INF-FNI se trouve en Autriche, le texte allemand est le seul juridiquement valable.

Accepté en octobre 2021 lors du Congrès Mondial 2020 de l'INF-FNI  
En Slovénie.

Le CE de l'INF-FNI,

Sieglinde Ivo  
(INF-FNI Présidente)

Jean Peters  
(INF-FNI Secrétaire)

Dominique Dufour  
(INF-FNI Trésorier)

**NB : Les modifications statutaires lors de notre AG 2020 ont été approuvées par la  
« Bezirkshauptmannschaft Linz » et notifiées à l'INF-FNI le 16/11/2021.**